

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014118-0012 du 2 juin 2014

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société des Carrières de Seiches (SCS)
Siège social ZI La Suzerolle à SEICHES SUR LE LOIR (49140)
Arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BAZOUGES SUR LE LOIR (72200) au lieu-dit « Les Miniers »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les articles R. 512-2 à R. 512-35 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision,

Vu la demande d'autorisation du 6 août 2007, complétée les 14 janvier 2008, 14 avril 2009 et 30 juin 2009, présentée par le directeur de la Société des Carrières de Seiches (SCS) en vue d'exploiter une carrière de sables au lieu-dit « Les Miniers » à Bazouges-sur-le-Loir,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009, prescrivant une enquête publique du 5 octobre 2009 au 6 novembre 2009 inclus,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2009,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Les Rairies du 7 septembre 2009, de Durtal du 30 septembre 2009, de Fougeré du 12 octobre 2009, de Montigné les Rairies du 22 octobre 2009, de Cré sur Loir du 17 novembre 2009 et de Bazouges-sur-le-Loir du 7 décembre 2009,

Vu les avis des directeurs départementaux des services consultés,

Vu la demande de suspension de l'autorisation sollicitée le 21 janvier 2010 par la Société des Carrières de Seiches,

Vu la note complémentaire relatif à l'inventaire habitats, faune, flore reçue le 2 novembre 2011,

Vu la demande de reprise d'instruction du dossier de la SCS le 15 novembre 2012,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bazouges-sur-le-Loir approuvé 15 novembre 2012,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 mars 2014,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « des carrières », en date du 21 mars 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a présenté une observation par mail reçu le 29 avril 2014,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de Seiches dont le siège social est situé ZI de la Suzerolle – BP 50005, 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAZOUGES-SUR-LOIR (72200) au lieu-dit « Les Miniers », les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 254 000m ² Dont surface autorisée pour l'extraction = 205 500 m ²	Autorisation

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie concernée
BAZOUGES-SUR-LE LOIR	371, 372, 373, 381, 512,515, 498, 501, 504, 505, 509, 510, 511, 513, 514, 516, 517, 520, 521, 522, 523, 524, 532, 1000 (pour partie), 1117, 1119, 1122, 1123 et une partie de chemin communal.	25ha 44a 00 ca
	TOTAL :	25ha 44a 00 ca

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1). Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Le site est desservi par la route départementale n°70.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 - Production autorisée :

La production annuelle de matériaux autorisée est de **150.000 tonnes**.

Son dépassement dans la limite de 10 % est toléré en cas de niveau d'activité exceptionnel pour une période considérée.

Les sables extraits sont transférés après égouttage vers l'installation de traitement de la Société des Carrières de Seiches située ZI de la Suzerolle à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49140). Ils sont réservés à un usage noble (fabrication de bétons et mortiers hydrauliques) et pour les systèmes drainant (tranchées..) dans le domaine de l'assainissement. L'utilisation de ces sables pour les remblais est proscrite.

Article 1.2.3.2 - Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité autorisée totale de matériaux non traités (hors découverte) à extraire est de 960 000 m³ soit environ 1440000 tonnes.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 8 août 2007 complété les 11 janvier 2008, 7 avril 2009, 30 juin 2009, 28 octobre 2011 et 23 avril 2013 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2),
- aux prescriptions du chapitre 2.5,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de dix années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'une des mesures prévue à l'article R516-2-I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,50 et l'indice de septembre 2011 égal à 681,30) :

PHASE CONCERNÉE	phase 1	phase 2
PÉRIODE QUINQUENNALE	2014-2019	2019 – 2024
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	25 044 €	6 049 €

ARTICLE 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

ARTICLE 2.1.3 – EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.1.4 – ACCES DE LA CARRIERE

L'entrée de la carrière se situe sur la RD 70, dans le coin ouest de la parcelle n° 371. L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée et l'implantation d'un STOP à la sortie de la carrière sur la RD 70.

La traversée du chemin communal n°32 est aménagée dans les mêmes conditions de signalisation et de sécurité.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.5 - SUBSTITUTION DU CHEMIN RURAL N° 38

L'accès à la carrière par le chemin rural n° 38 est interdit. Un nouveau chemin contournant les parcelles n° 498 et 501 est créé avant le début de l'exploitation pour permettre l'accès à la carrière.

ARTICLE 2.1.6 - ITINÉRAIRES

Les matériaux commercialisables sont évacués vers l'installation de traitement de la Société des Carrières de Seiches à SEICHES-SUR-LE-LOIR. Le trajet utilisé est celui figurant sur le plan de circulation proposé par l'exploitant et annexé au présent arrêté (annexe 3). Entre la mi-juillet et la fin août, un itinéraire « sud » contournant le bourg des RAIRIES par le sud est mis en place pour les camions se rendant à SEICHES-SUR-LE-LOIR – le trajet normal est gardé pour le retour. L'itinéraire « sud » pourra être utilisé en cas d'inondation empêchant l'accès à la RD 70.

La circulation de camions évacuant des granulats issus de la carrière ou amenant les matériaux pour constituer les risbermes étanches ne débute que lorsque les aménagements pour sécuriser les voies publiques et le contournement du bourg des RAIRIES sont réalisés.

En application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'itinéraire prévu doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant informe le préfet de la totalité des travaux routiers réalisés et de la date de démarrage de l'évacuation des matériaux vers SEICHES-SUR-LE-LOIR.

ARTICLE 2.1.7 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- le maintien d'une bande boisée de 30 mètres d'épaisseur entre la RD 70 et retrait de l'exploitation à 20 m derrière la bande boisée,
- le maintien voire le renforcement de l'écran de végétation sur le côté nord de la parcelle n° 381 en direction du « Moulin Neuf »,
- la mise en place, en accord avec les propriétaires riverains, de merlons provisoires et de plantations de type bocager dans les zones les plus sensibles en terme de visibilité ; les merlons sont végétalisés et ont une hauteur maximale de trois mètres (hors végétalisation) et une largeur qui ne dépasse pas sept mètres.
- les stocks de produits finis ne dépassent pas dix mètres de haut.

CHAPITRE 2.3 - SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de zones en exploitation (décapage, extraction ou travaux de remise en état).

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur tout le périmètre et autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site, y compris ceux situés sur la voie communale n°32 sont équipés de portails ou barrières, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, conformément au Règlement de la Voirie Départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins et le trafic des transporteurs. Le site n'est pas ouvert à une clientèle de particuliers.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des camions.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 - RISQUES

Article 2.3.4.1 - Les moyens de lutte contre l'incendie :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Il est interdit de fumer sur le site et d'allumer tous types de feu.

Le stockage de carburant sur le site est interdit.

Article 2.3.4.2 - Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.3 - Le permis de feu

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.3.4.4 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.3.4.5 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,70 mètre. Dans certains secteurs de la zone ouest de la carrière, des matériaux argileux non exploitables peuvent être rencontrés sur 2,50 m de hauteur.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux de découverte seront stockés de façon à conserver les qualités agronomiques des terres végétales et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2.4.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (articles L114-3, à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine).

ARTICLE 2.4.3 - ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans pompage d'exhaure, au moyen d'une pelle mécanique travaillant en rétro. Les matériaux sont juste égouttés avant évacuation vers l'installation de la Société des Carrières de Seiches à SEICHES-SUR-LE-LOIR pour y être traités avant commercialisation.

L'extraction est réalisée en 4 phases conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté (annexe 2) en allant de l'est du site vers l'ouest.

Une piste permettant d'accéder à la RD 70 est réalisée avant l'exploitation.

Afin de maintenir les conditions piézométriques de la nappe en amont de l'excavation, un écran étanche est aménagé en tout début de phase 1 sur le flan sud et est du site, sur les parcelles n° 498, 501, 504 et 505 (voir annexe 2). Les risbermes mises en place pour constituer cet écran sont réalisées avec des limons argileux provenant de l'installation de la Société des Carrières de Seiches à SEICHES-SUR-LE-LOIR (matériaux pelletables issus d'un filtre presse). Les matériaux sont acheminés sur site par les mêmes camions que ceux évacuant les matériaux commercialisables excavés lors du creusement des tranchées.

Seule la parcelle n° 501 est remblayée.

L'exploitation de la carrière est autorisée de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés, et occasionnellement le samedi.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.4.4 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur d'extraction est comprise entre 4,50 et 9,50 mètres (découverte comprise) par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 2.4.5 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la carrière conformément à sa demande d'autorisation.

Notamment :

- au niveau des parcelles 498, 501 et 504, situées entre « La Petite Masselière » et « La Souchardière », de part et d'autre du chemin rural n°38, les travaux liés à l'exploitation sont réalisés en fin d'été de manière à éviter la destruction de certaines espèces animales.
- Les 2 chênes remarquables présents sur le site sont préservés.

Dans le cadre de la remise en état coordonnée, l'exploitant réalise un suivi environnemental annuel concernant les amphibiens, les oiseaux, les insectes et la flore, permettant de constater l'efficacité des mesures prises pour la colonisation du site par de nouvelles espèces caractéristique des milieux et habitats nouveaux créés sur le site.

Les rapports de suivi sont transmis au Préfet de la Sarthe et sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.6 - PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.7 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 2.4.8 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.9 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.10 - PRÉVENTION DES CRUES

Sur la partie des terrains du secteur ouest pouvant être submergée en période de forte crue :

- les stockages de matériaux et de terre végétale à cet endroit sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux ;
- aucun merlon n'est implanté en perpendiculaire des écoulements prévisibles ;
- les produits et engins susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue ;
- les plantations prévues dans le cadre de la remise en état dans la zone inondable sont constituées d'arbres de haut jet distants de 7 m afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux.

CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

Article 2.5.1.1. Conditions de remise en état :

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La remise en état finale du site comprend :

- 1) le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.
- 2) le remblaiement et le boisement de la parcelle 501 avec les matériaux excédentaires du site ;
- 3) la création de deux plans d'eau aménagés situés de chaque côté du chemin communal n° 32, comportant des haut-fonds et 3 flots boisés ;
- 4) la suppression de tous les merlons présents sur le site, les matériaux sont employés au remblaiement des excavations et à l'aménagement des plans d'eau et de leurs abords ;
- 5) la réalisation de plantations en lieu et place des merlons et selon les dispositions prévues par l'étude paysagère figurant au dossier de demande d'autorisation ; ces plantations sont réalisées sous la forme de haies bocagères sauf dans la partie inondable du site où les plantations sont constituées d'arbres de haut jet ;
- 6) la remise en équilibre hydraulique de la nappe par réalisation de saignées dans les risbermes mises en place ;
- 7) la rétrocession des parcelles concernées aux riverains du site sous couvert d'une convention d'entretien.

Article 2.5.1.2. Phasage de remise en état :

Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
DUREE	2 ans	3,6 ans	1,8 ans	2,2 ans
TRAVAUX DE REMBLAIEMENT	Parcelle 501 en partie	Parcelle 501		
MERLONS			Démantèlement de 3 merlons de la phase 1 Démantèlement du merlon de la phase 2	Démantèlement du dernier merlon de la phase 1 Démantèlement des merlons de la phase 3 Démantèlement du dernier merlon de la phase 4
PLANTATIONS, BOISEMENT		Boisement ilot 1	Haies en place des merlons démantelés Boisement de la parcelle 501	Haies en place des merlons démantelés Boisement ilot 3

			Boisement îlot 2	
PLANS D'EAU		Création de l'îlot 1 (parcelles phase 1) Création de l'îlot 2 en partie (parcelles phase 2)	Aménagement des berges du plan d'eau Création de l'îlot 2 Création de l'îlot 3 en partie (parcelles phase 4)	Aménagement des berges du premier plan d'eau Création de l'îlot 3 Cession du premier plan d'eau aux riverains Aménagement des berges du second plan d'eau
AUTRES TRAVAUX	Détournement du chemin rural n°38		Suppression de l'étanchéité de l'écran positionné en phase 1	Traitement paysager côté RD 70 et « Les Moulins Neufs »

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le schéma de l'annexe 4 illustre les objectifs de remise en état.

Article 2.5.1.3. Optimisation de la remise en état :

Dans le délai de 2 ans à compter du début d'exploitation et en tout état de cause avant le début de la phase 2, l'exploitant est tenu de fournir au préfet une étude technico-économique visant à définir les dispositions supplémentaires à mettre en œuvre ou les modifications à apporter au plan de réaménagement pour favoriser le développement d'une nouvelle faune et une nouvelle flore diversifiées en rapport avec les zones naturelles protégées proches.

L'étude consistera à détecter, dans un premier temps, dans les recensements effectués par les réseaux écologiques ZNIEFF et NATURA 2000 ou dans les classifications de type UICN régionales ou départementales des populations d'espèces les moins banales susceptibles de coloniser le site réaménagé. Une concertation avec les associations de fonctions environnementales reconnues pourra être menée pour valider l'analyse.

Dans un deuxième temps, l'exploitant étudiera la possibilité de réaliser, dans le cadre de la remise en état coordonnée, des zones d'habitat, d'alimentation, de reproduction ou de repos convenant pour les espèces sélectionnées. Une attention particulière sera apportée à la définition de la longueur et de la largeur des lisières entre les milieux aquatiques, les milieux humides amphibies et les milieux terrestres mésophiles.

L'étude comportera une proposition de plan de réaménagement précis faisant apparaître les milieux à créer avec leurs caractéristiques dimensionnelles ainsi que des propositions pour la gestion du site sur le long terme et les garanties de maintien de l'état du milieu.

ARTICLE 2.5.2 - REMBLAIEMENT DE LA PARCELLE N° 501

Le remblaiement de la parcelle n° 501 ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le volume estimé de matériaux utilisés pour le remblaiement est de 63.250 m3 provenant exclusivement de déblais réalisés sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment la conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et les petits entretiens des camions et engins de chantier sont réalisés, sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles de rester sur le chantier, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur. Le ravitaillement en carburant par camion fourgon équipé de rétention est autorisé.
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.
- Les engins ne sont pas lavés sur le site.
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement hors du site (hors petit entretien) et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont interdits.
- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.2.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltrent.

Article 3.2.2.2 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux issues du décanteur-déshuileur respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUE S	FLUX	NORME
pH	6 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l		NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 30 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. Le rejet de ce dispositif sera infiltré.

ARTICLE 3.2.3. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de surveillance des eaux souterraines. Une étude hydrogéologique préalable doit être réalisée afin de définir précisément ce réseau.

Ce réseau est constitué a minima de deux puits de contrôle ou piézomètres implantés en aval de l'installation et d'un puits ou piézomètre situé en amont hydraulique du site. L'emplacement de ces puits doit être justifié et la fréquence des prélèvements et analyses est a minima semestrielle pour prendre en compte les périodes de hautes et de basses eaux. Les analyses porteront a minima sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, nitrates, nitrites, ammonium, COT, hydrocarbures totaux et MES. Les côtes piézométriques sont relevées à chaque prélèvement.

Un point zéro d'état des lieux est réalisé avant le début des extractions.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord des propriétaires, un suivi piézométrique des puits particuliers suivants est réalisé selon la même fréquence :

- le puits situé entre le Verdun et le Loir, à l'ouest des parcelles n° 371 et 372,
- les deux puits situés au lieu dit « Oillé » et « Chalet de l'Oillé » au sud du site,
- les deux puits situés à « La Souchardière » et « La petite Masselière » au sud-est du site,
- les deux puits situés au lieu dit « La petite Barbée » au nord-est du site,

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur les eaux souterraines, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable attribuable à l'exploitation de la carrière est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficile, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

CHAPITRE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- 1) Les pistes et les aires de chargement sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés.
- 2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Il s'effectue sur l'aire de chargement avant de sortir du site. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière.
- 3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.4 - DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4 - TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.5 - TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 3.4.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de

confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont des opérations de découverte (terres et stériles).

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 3.4.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.6.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 3.4.7 - DÉCHETS UTILISÉS POUR LA REALISATION DE L'ÉCRAN ETANCHE

Les seuls déchets extérieurs autorisés à être réceptionnés sur le site sont les matériaux argileux issus du traitement des matériaux extraits sur le site de la Société des Carrières de Seiches à SEICHES-SUR-LE-LOIR. Le traitement utilisé comporte une floculation et un passage en filtre presse. Le floculant utilisé est non dangereux pour l'environnement et la santé humaine et est considéré comme inerte. Notamment, s'il s'agit d'un polyacrylamide, le floculant doit avoir un taux de monomère résiduel inférieur à 0,1% dans le polyacrylamide. L'exploitant dispose de cette justification par le fournisseur de floculant et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume utilisé est estimé à 3450 m³. L'écran est réalisé en tout début de phase I.

Ces matériaux extérieurs sont inertes et autorisés à la seule fin de réaliser les risbermes constituant l'écran étanche prévu à l'article 2.4.4.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ces matériaux extérieurs arrivent sur le site accompagnés d'un bordereau de suivi qui confirme leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément la position de l'écran.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 - BRUITS

ARTICLE 3.5.1 - LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx »
- le merlon de découverte mis en place sur l'ensemble du périmètre de la carrière sert d'écran acoustique et permet le respect des émergences au niveau des habitations les plus proches.

ARTICLE 3.5.2 - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3 - AUTRES SOURCES D'EMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en

matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le règlement général des industries extractives et le code du travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 3.5.4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences dans un délai de trois mois à compter du début de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux prévue dans le cadre de cet arrêté puis cette mesure est renouvelée chaque année en prenant en compte, le cas échéant, la saisonnalité.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de tous les engins bruyants.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants : « Les Brégéons », « La Soucharrière », « La Petite Masselière », « Le Glandier », « Les Petits Miniers » et « Le Paradis ».

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Bazouges-sur-le-Loir et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de

l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Bazouges-sur-le-Loir, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

Annexes :

- **Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale**
- **Annexe 2 – Plan de phasage d'exploitation et position de l'écran étanche**
- **Annexe 3 – Plan de circulation pour l'évacuation des matériaux**
- **Annexe 4 – Plan de réaménagement du site d'extraction de Bazouges-sur-le-Loir**